



Bruguieres, 14/10/2025

DECISION 2025-37

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Encaissement pour le compte de tiers : Association Zik a Mazenk

Le Maire de la commune de BRUGUIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-25-03-30, en date du 25 mars 2024 visée par Monsieur le préfet de la Haute Garonne, déléguant notamment au Maire de la Commune de Bruguieres les pouvoirs suivants :

« 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

Considérant que l'Association Zik a Mazenk produit des spectacles au Bascala

Considérant que les modalités d'encaissement et de reversement de ces recettes font l'objet d'une convention.

DECIDE

Article 1 : La mise en vente des places de spectacles par le Bascala pour le compte de l'Association Zik a Mazenk à titre gratuit.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente décision,

Article 4 : De signer la présente convention.

Arnaud SIGU

Maire de BRUGUIERES

